



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté*

DIJON, le 13 janvier 2017

Unité Départementale 21

Nos réf : SL/SK/2016-021

Affaire suivie par : Sébastien LAUER

sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 45 83 21 96 – Fax : 03 45 83 22 95

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES EN CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 14 février 2017

OBJET : Directive IED – mise en conformité des prescriptions applicables

I – PÉTITIONNAIRE

I.1) Identité

Raison sociale : S.A.S ACYCLEA

Siège social : 3 rue en Clairvot à SAINT-APOLLINAIRE (21850)

Adresse de l'établissement : Idem

Activités principales : Centre VHU et broyeur VHU

I.2) Situation administrative

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 octobre 2013 (renouvellement d'agrément + mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées) et 27 juillet 2015, pour l'exploitation des activités décrites ci-dessus, sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850).

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi: 8h30-11h45 / 13h30-16h30
le vendredi : 8h30-11h45/13h30-16h
Autres horaires : sur rendez-vous
Tél. : 03 45 83 22 22 – Fax : 03 45 83 22 95
21 Boulevard Voltaire – CS 27912 – 21079 DIJON Cedex

II – CONTEXTE

I.1) Contexte réglementaire :

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne 7 directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de pollution, dite « IPPC ».

La directive IED a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré au Code de l'environnement une section 8 intitulée « *Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles* » et par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. Des rubriques 3XXX ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive IED.

Conformément à l'article R.515-84 du Code de l'environnement, les exploitants d'installations répondant notamment à la définition de « nouveau entrant IED » (c'est-à-dire installation non visée par l'ancienne directive IPPC et entrée en service avant le 7 janvier 2013) devaient faire parvenir au préfet, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, une proposition motivée :

- de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du Code de l'environnement ;
- de conclusion sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Les établissements existants dits « nouveaux entrants IED », avaient pour obligation de transmettre au Préfet, avant le 7 janvier 2014, un dossier de mise en conformité conformément à l'article R.515-82 du Code de l'environnement ainsi qu'un rapport de base (ou la justification de sa non remise).

I.2) Objet du rapport

C'est dans ce cadre réglementaire que la société ACYCLEA a transmis les éléments suivants :

- propositions prévues à l'article R.515-84 → courrier du 1^{er} juillet 2013 ;
- dossier de mise en conformité → courrier du 10 janvier 2014 complété le 14 novembre 2016 ;
- rapport de base → courrier du 27 août 2015 complété le 12 août 2016.

Le présent rapport expose l'examen de ces dossiers et propose les suites qu'il convient d'y donner.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION

III.1) Propositions motivées (art. R.515-84) :

La société ACYCLEA exploite notamment une installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées) pour une capacité maximale autorisée de 100 000 t/an (soit environ 275 t/j).

Dans son courrier du 1^{er} juillet 2013, l'exploitant :

- propose la rubrique 3532 en tant que rubrique principale : « *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants* » ;
- considère n'être visé par aucune autre rubrique 3XXX ;
- propose les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document BREF « Traitement des Déchets » (BREF WT : Waste Treatments) – version août 2006.

L'Inspection considère que les propositions de l'exploitant sont cohérentes et pertinentes au regard des activités exercées.

III.2) Dossier de mise en conformité

III.2.1. Périmètre IED

L'article R.515-58 du Code de l'environnement précise que les installations visées par la Directive IED sont « *les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 [...] de la nomenclature des installations classées [...] ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations [...]* ».

Initialement le périmètre IED retenu par l'exploitant comprenait les installations suivantes :

- stockage temporaire des déchets à broyer (ferraille essentiellement) ;
- les engins de chargement (grue fixe) du broyeur ;
- le broyeur et ses différents constituants regroupés dans une seule et unique enceinte ;
- les stockages temporaires des broyats et rebuts de broyage ;
- le séparateur à hydrocarbures traitant les eaux pluviales collectées sur la zone d'activité de broyage.

Or l'Inspection considère que l'activité du centre VHU (notamment les parties dédiées à la dépollution, démontage et stockage de VHU) est une installation liée techniquement à l'installation relevant de la rubrique 3532 (broyeur). Les compléments apportés par l'exploitant tiennent compte de ce périmètre étendu.

Le périmètre IED retenu comprend également ces zones dédiées à la dépollution, au démontage et au stockage des VHU. Sont notamment exclus de ce périmètre, les zones de stockage des véhicules d'occasion, les véhicules en attente de cession et le bâtiment d'entreposage des pièces détachées.

III.2.2. Complétude du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.515-72 et R.515-82 du Code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de mise en conformité :

1. des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a. les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b. les cartes et plans ;
 - c. l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d. les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ;
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
3. la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'environnement.

III.2.3. Compléments et éléments d'actualisation du DAE initial

Depuis l'obtention de l'autorisation en 2007, aucune modification substantielle des activités n'a été engagée par l'exploitant.

L'exploitant a réorganisé ses stockages de véhicules et de déchets issus du broyage, qui l'a conduit notamment à mettre à jour l'étude des dangers du dossier initial (objet de l'APC du 27 juillet 2015).

III.2.4. Analyse de la période décennale passée

La période de référence retenue par l'exploitant correspond aux années d'exploitation depuis l'obtention de l'autorisation, soit 2007. L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période octennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

III.2.5. Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

En l'absence de conclusions sur les MTD du BREF WT, ce dernier doit être utilisé comme référence pour la détermination des MTD sur lesquelles fonder les conditions d'autorisation. De plus lorsqu'une activité ou un procédé n'est pas décrit par les conclusions sur les MTD ou les BREF existants (ce qui est le cas pour l'activité de broyage VHU), la MTD devra être déterminée en accordant une attention particulière aux définitions et critères définis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013.

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission (VLE), celles définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter doivent garantir que les émissions n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où il n'y a pas encore de conclusions sur les MTD (cas présent).

Le dossier de mise en conformité comporte un tableau d'analyse portant sur les MTD définis dans le BREF WT et sur les MTD mises en place en tenant compte des critères fixés dans l'arrêté ministériel cité supra.

III.2.5.1. Rejets atmosphériques :

Bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, la valeur limite d'émission, pour le paramètre poussière, excède le niveau haut d'émission décrit dans la MTD n°41 du BREF WT :

VLE fixée dans l'AP	BATAEL de la MTD n°41
[poussières] < 40 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³ < [poussières] < 20 mg/Nm ³

Les résultats des campagnes de mesure complémentaires menées par l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD ([poussières] = 1,1 mg/ Nm³ pour la dernière analyse).

III.2.5.2. Rejets aqueux :

Bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010 :

- les valeurs limites d'émissions excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n°56 du BREF WT → DCO et DBO ;
- le contrôle des niveaux d'émission de la MTD n°56 du BREF WT n'est actuellement pas prescrit dans sa totalité dans l'arrêté préfectoral d'exploitation → paramètres As, Hg, Cd et $\Sigma_{\text{Cr, Cu, Ni, Pb et Zn}}$

VLE fixée dans l'AP	BATAEL de la MTD n°56
$[DCO] < 125 \text{ mg/Nm}^3$	$20 \text{ mg/l} < [DCO] < 120 \text{ mg/l}$
$[DBO] < 30 \text{ mg/l}$	$2 \text{ mg/l} < [DBO] < 20 \text{ mg/l}$
$[métaux lourds] < 15 \text{ mg/l}$	$0,1 \text{ mg/l} < [métaux lourds'] < 1 \text{ mg/l}$
<i>Non fixée</i>	$0,01 \text{ mg/l} < [As] < 0,05 \text{ mg/l}$
<i>Non fixée</i>	$[Hg] < 0,1 \text{ mg/l}$
<i>Non fixée</i>	$0,1 \text{ mg/l} < [Cd] < 0,2 \text{ mg/l}$
$[Cr^{6+}] < 0,1 \text{ mg/l}$	$0,1 \text{ mg/l} < [Cr^{6+}] < 0,4 \text{ mg/l}$

¹Métaux lourds = $\Sigma (Cr; Cu, Ni, Pb et Zn)$

III.2.5.3. Conclusion :

Compte tenu que les conclusions sur les MTD du BREF WT ne sont pas parues à ce jour, les dispositions des articles R.515-66 à 68 du Code de l'environnement ne sont pas applicables. C'est pourquoi l'Inspection propose de ne pas modifier les VLE fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ACYCLEA. En effet les BATAEL associées aux MTD d'un BREF non révisé ne sont que des valeurs guides et non réglementaires (contrairement aux BATAEL figurant dans les conclusions d'un BREF).

La révision du BREF WT est en cours ; la publication des MTD associées à ce BREF révisé n'est pas attendue avant la fin 2018 ; la conformité des VLE prescrites à la société ACYCLEA sera réévaluée sur la base de ce nouveau document.

Bien que les VLE ne soient pas modifiées, l'arrêté préfectoral complémentaire propose tout de même une évolution de la rédaction des articles relatifs à ces valeurs limites, afin de se conformer aux exigences réglementaires actuelles.

III.3) Rapport de base

III.3.1. Référentiels pour l'instruction

L'article L. 515-30 du Code de l'environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31* ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redéuable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

III.3.2. Complétude du dossier

Compte tenu des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base. L'article R.515-59 du Code de l'environnement précise que le rapport de base contient « *les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation* ».

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ;

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations ;

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus.

III.3.3. Description du site, de son environnement et évaluation des enjeux

Les éléments attendus sont-ils présents ?	Oui	Non	À compléter ?
Description du site et de son environnement (géologie, hydrogéologie, hydrologie, voisinages, espaces naturels protégés, ...)	X		
Description des activités incluses dans le périmètre IED	X		
Identification des substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés dangereux pertinents en précisant les risques associés, les voies de transfert, les milieux récepteurs, et les flux associés	X		

III.3.4. Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

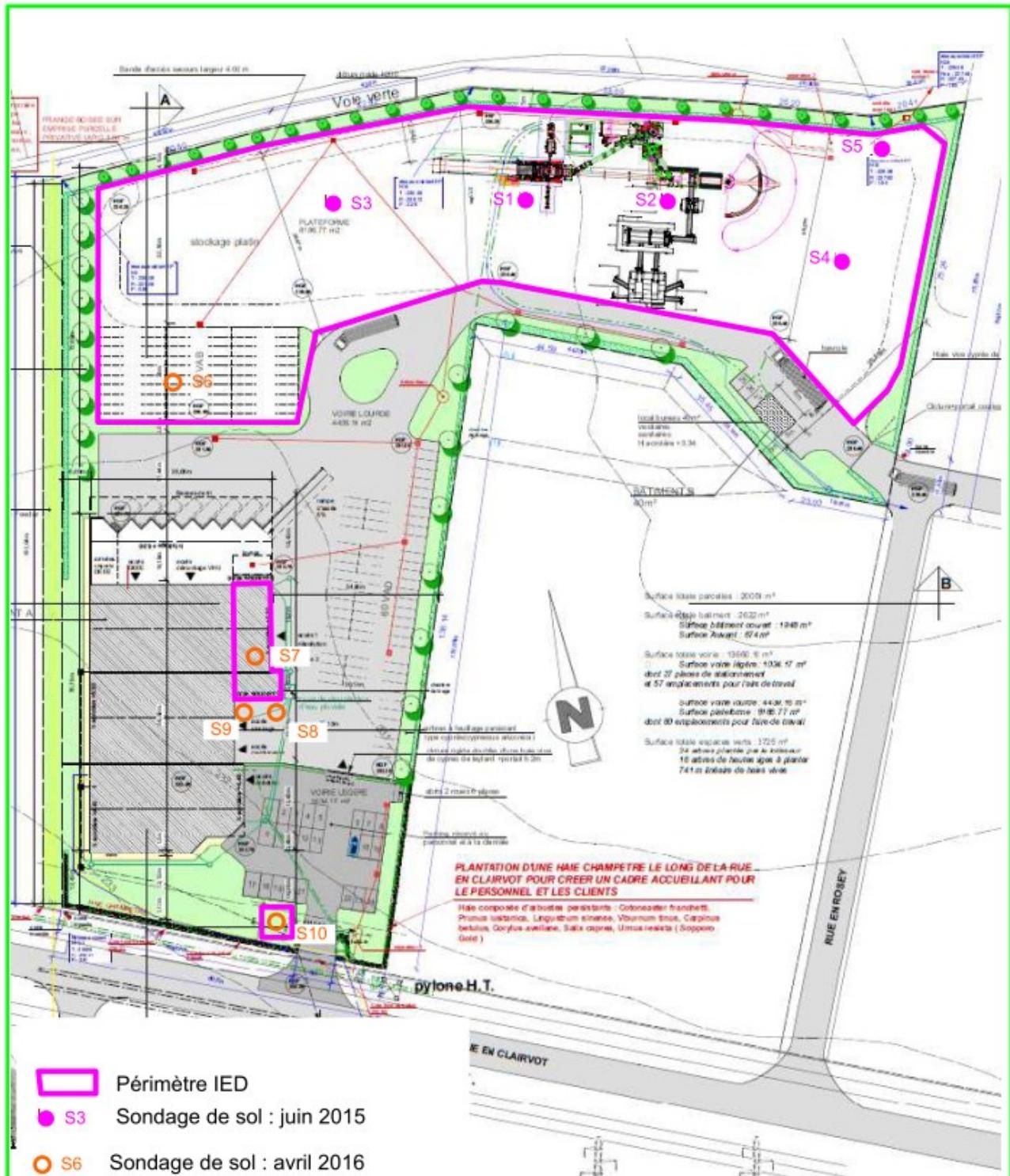
Les éléments attendus sont-ils présents ?	Oui	Non	À compléter ?
Historique du site (activités passées, ...)	X		
Description des accidents et incidents survenus sur le périmètre IED	X		
Schéma conceptuel préliminaire	X		
Récapitulatif des données existantes et de leurs caractéristiques couvrant l'ensemble des substances dangereuses pertinentes : <ul style="list-style-type: none"> • eaux souterraines • sols 	X		
Recommandations pour la réalisation d'une nouvelle étude ou des compléments nécessaires	X		

Dans ce chapitre, l'exploitant conclut qu'il est nécessaire de définir un programme d'investigations. En effet les données disponibles ne permettent pas d'établir un état des lieux représentatif, à la date de la réalisation du rapport de base, de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED.

III.3.5. Définition du programme et des modalités d'investigations

L'exploitant propose dans l'état des lieux environnemental des actions complémentaires uniquement sur le milieu sol/sous-sol.

Le programme consiste en la réalisation de 10 sondages sur une profondeur de 2 à 3 m et à une analyse des sols sur les paramètres suivants : métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), PCB, HAP, BTEX, COHV et HCT (C10-C40).



S1 = broyeur, S2 = trieur des broyats, S3 = stockage platin/grue, S4 = stockage métaux, S5 = séparateur d'hydrocarbures S6 = stock de VHU, S7 = aire de dépollution des VHU, S8 et S9 = stockages fluides et S10 = séparateur du parking.

Comme rappelé dans le guide, le programme proposé ne fait pas l'objet d'une validation par l'Inspection. Sa pertinence et sa représentativité sont de la responsabilité de l'exploitant.

III.3.6. Présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes

III.3.6.1. Sols et sous-sols

Les résultats des investigations ont permis de mettre en évidence :

- « un impact fort en HCT au niveau de la zone de stockage des fluides. La concentration relevée (22 000 mg/kg de MS) est élevée ;
- la présence d'éléments traces métalliques à des concentrations supérieures aux bruits de fonds géochimiques au droit de 6 sondages (partie Nord du site). Compte tenu de l'absence de métaux lourds dans le terrain naturel sous-jacent, la qualité des matériaux utilisés en remblais est considérée comme étant à l'origine des métaux lourds ;
- un impact en HCT et en HAP au niveau du broyeur. Compte tenu des fractions hydrocarbonées mises en évidence (supérieures à C28), la concentration relevée (1150 mg/kg de MS) reste relativement faible ;
- des traces ponctuelles de HAP, BTEX et de PCB mais sans que les concentrations puissent être considérées comme des sources de pollution ;
- l'ensemble de ces paramètres a été identifié au sein des remblais de surface. Aucun paramètre n'a été détecté dans les échantillons prélevés dans le terrain naturel [...]. »

III.3.6.2. Eaux souterraines

L'exploitant justifie l'absence d'investigations sur les eaux souterraines du fait que le site est localisé en limite extérieure de périmètres de protection éloignés de captage AEP et de l'absence d'eaux souterraines à faible profondeur d'après les informations bibliographiques disponibles.

III.3.7. Conclusion

L'Inspection prend acte des conclusions du rapport de base transmis et relève que les substances dangereuses pertinentes retenues sont celles décrites au §III.3.5 du présent rapport.

Concernant le milieu sol/sous-sols, les résultats serviront de référence lors de la cessation, même partielle, des activités relevant de la directive IED, conformément à l'article R.515-75 du Code de l'environnement.

Concernant les eaux souterraines, en l'absence d'analyses sur ce milieu, l'objectif de dépollution qui sera retenu pour chaque substance dangereuse pertinente lors d'une éventuelle cessation d'activité sera le bruit de fond géochimique naturel du secteur, indépendamment des dispositions complémentaires qui pourront être prescrites en fonction de l'usage futur du site qui sera retenu dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations.

Enfin, pour les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, l'arrêté d'autorisation doit fixer des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines :

- milieu sol et sous-sol : compte tenu de la forte sollicitation (circulation engins) de la dalle béton l'exploitant propose une auto-surveillance décennale sur les paramètres cités supra (reprise dans le projet d'arrêté) ;
- milieu eaux souterraines : le rapport de base a mis en exergue l'absence d'eaux souterraines à faible profondeur et à la présence protectrice de terrains argilo-marneux peu perméables : l'exploitant conclut que l'instauration d'une auto-surveillance sur ce milieu n'apparaît pas pertinente.

La surveillance proposée est conforme à l'article R.515-60 du Code de l'environnement.

III.4) Mise en conformité des prescriptions suite à l'instruction des dossiers

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'environnement :

- rubrique principale ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- conditions de cessation d'activité ;
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines ;
- périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- dossier de réexamen ;
- auto-surveillance des sols.

Le projet de prescriptions en annexe tient compte de ces nouvelles prescriptions.

IV – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier électronique adressé à la société ACYCLEA par l'Inspection, le 13 décembre 2016, lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport de présentation au CODERST.

Dans sa réponse du 4 janvier 2017 (courrier électronique), l'exploitant n'émet aucune remarque particulière.

V – CONCLUSION

En conclusion, l'Inspection des installations classées propose, à Madame la Préfète de Côte d'Or, d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ACYCLEA afin de les mettre en conformité avec les exigences de la directive IED.

En application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par Madame la Préfète. L'Inspection propose de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, conformément à l'article R.515-79 du Code de l'environnement, l'Inspection propose à Madame la Préfète de Côte d'Or de diffuser par voie électronique :

- l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions au regard de la directive IED ;
- le présent rapport de l'Inspection.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Inspecteur de l'environnement « spécialité ICPE » Signé Sébastien LAUER	Chargée de mission « IED, économie circulaire, planification déchets » Signé Séverine SOWINSKI	Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or Signé Alain SZYMCZAK